

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.992/4
43.993/4
DU 28 JANVIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 4 janvier 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur :

- un avant-projet de décret "portant ratification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 pris en exécution de l'article 55 du décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation" (43.992/4);
- un avant-projet de décret "portant ratification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 pris en exécution de l'article 20 du décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale" (43.993/4).

a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les avant-projets appellent les observations ci-après.

1. Les deux arrêtés de présentation des avant-projets de décret doivent être revus car ceux-ci ne doivent pas contenir de préambule mais la formule de présentation.

Il est renvoyé aux règles usuelles de légistique ⁽¹⁾.

2. L'intitulé de l'avant-projet de décret de ratification "pris en exécution de l'article 55 du décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation" ne correspond pas à l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 pris en exécution de l'article 55 du décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale ⁽²⁾.

3. L'intitulé et l'article 2 de l'avant-projet de décret de ratification "pris en exécution de l'article 20 du décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale", ne correspond pas à l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 pris en exécution de l'article 21 du décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Conseil d'État, Circulaire de légistique formelle - recommandations et formules, novembre 2001 (<http://www.raadvst-consetat.be>) (Technique législative).

⁽²⁾ Voir Moniteur belge du 24 janvier 2008, p. 3770.

⁽³⁾ Voir Moniteur belge du 24 janvier 2008, p. 3784.

L'intitulé et l'article 2 de cet avant-projet de décret doivent être revus.

4. Les avant-projets examinés n'appellent pas d'autres observations que celles formulées à propos des arrêtés qu'ils entendent "ratifier" dans les avis 43.741/4 et 43.742/4 donnés le 19 novembre 2007.

Ces avis seront annexés aux projets de décrets déposés au Parlement wallon.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE